



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Autorisant le stationnement d'un véhicule de déménagement

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de Madame Myriam FERRAND, demeurant 68 Rue de la République, 57970 YUTZ en date du 1^{er} juin 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la République, 57970 YUTZ, pour permettre le stationnement de véhicule de déménagement, du 27 juin jusqu'au 28 juin 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 27 juin et jusqu'au 28 juin 2026, Madame Myriam FERRAND est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement de véhicules de déménagement sur les 2 places de stationnement matérialisées, au droit de l'immeuble sis 68 rue de la République, 57970 YUTZ.
- Article 2 :** A compter du 27 juin et jusqu'au 28 juin 2026, pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf véhicules de secours et de déménagement, au droit de l'immeubles sis 68 rue de la République, 57970 YUTZ.

- Article 3 :** A compter du 27 juin et jusqu'au 28 juin 2026, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 4 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être protégés et remis en état après les travaux.
- Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par Madame Myriam FERRAND.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par Madame Myriam FERRAND, 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 10 juin 2026

Pour le Maire,




Manuel MORGNY
Conseiller Municipal Délégué